

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 18/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROUSSEAU

360, boulevard des Frères Rousseau
76550 Offranville

Références : UDRD-2024-03-T-178
Code AIOT : 0005804505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement ROUSSEAU implanté 360, boulevard des Frères Rousseau 76550 Offranville. L'inspection a été annoncée le 26/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur les installations électriques (état général, entretien, contrôle).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUSSEAU
- 360, boulevard des Frères Rousseau 76550 Offranville
- Code AIOT : 0005804505
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROUSSEAU est une installation autorisée, par arrêté préfectoral du 10/12/2012, à exploiter

des installations de traitement de surface, d'application de peinture et de travail mécanique des métaux sur la commune d'Offranville (régime de l'enregistrement).

La société œuvre dans la conception, la fabrication et l'installation de mobiliers urbains, enseignes et façades commerciales, et structures métalliques (acier et inox).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2012, article 7.3.2	Demande d'action corrective Demande n°1	6 mois
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Préfectoral du 10/12/2012, article 7.3.1	Demande d'actions correctives Demande n°2 Demande n°3	2 mois 1 mois
5	Dispositifs de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 10/12/2012, article 7.2.4	Demande d'action corrective Demande n°4	3 mois
6	Système de détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/12/2012, article 7.3.4	Demande d'actions correctives Demande n°5 Demande n°6	1 mois 15 jours
8	Dispositifs de rétention des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Demande d'action corrective Demande n°7	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2012, article 7.3.2	Sans objet
3	État général visuel des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2012, article 7.3.2	Sans objet
7	Système de chauffe des bains et asservissement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ROUSSEAU fait contrôler ses installations électriques par un organisme compétent selon une fréquence annuelle. Le dernier rapport de contrôle Q18 associé ne fait pas état de non-conformité avec un risque d'incendie et d'explosion. Par ailleurs, la seule anomalie relevée dans le Q19 (thermographie infrarouge) daté de 2023 a fait l'objet d'une levée par l'exploitant. Ces éléments démontrent d'un suivi conforme des installations électriques par l'exploitant.

Toutefois, l'inspection appelle la vigilance de l'exploitant sur les limites d'intervention de ce contrôle (Q18) et demande que les dispositions nécessaires soient prises pour lever ces limites et ainsi, permettre un contrôle complémentaire des installations électriques **sous 6 mois** (demande n°1).

Concernant plus particulièrement les équipements électriques au sein des zones ATEX, à la suite de l'étude du DRPE (document relatif à la protection contre les explosions) et des constats réalisés en visite, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre des actions correctives pour les 2 sujets suivants:

–au niveau de la cabine de peinture: procéder **sous deux mois** (demande n°2) aux investigations nécessaires en lien avec le prestataire ayant établi l'étude pour mettre à jour les éléments de l'étude concernant cette zone ;

–au niveau du local d'ateliers de charge pour chariots élévateurs: augmenter, **sous 1 mois** (demande n°3), la ventilation naturelle dans ce local (création d'ouvertures en partie haute et basse de 1,58 m² chacune).

Par ailleurs, pour les autres points contrôlés en visite, et compte-tenu de la réactivité de l'exploitant à la suite de la visite d'inspection (transmission de bon de commande ou plans d'actions), l'inspection demande à l'exploitant les actions correctives suivantes :

–mise en place de commandes automatiques sur le système de désenfumage de l'établissement (demande n°4): les travaux seront réalisés **avant le 30 juin 2024** conformément au bon de commande transmis;

–traitement du dérangement de la centrale incendie **sous 1 mois** (demande n°5) (quand bien même le prestataire a indiqué que celui-ci n'impactait pas le bon fonctionnement du système de protection incendie) ;

–traitement des dérives relevées au niveau des détecteurs gaz de l'établissement (hors chaufferie) **sous 15 jours** (demande n°6) ;

– mise en place de déclencheurs d'alarme en point bas au niveau de la cuvette de rétention de la chaîne de traitement de surface: bon de commande **sous 15 jours** et réalisation des travaux **sous 2 mois** conformément au plan d'actions transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2012, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques du site. Le rapport est daté du 27/06/2023. Le contrôle, réalisé selon une fréquence annuelle, a été réalisé sur la période du 19 au 21/06/2023 par un organisme agréé.

Le rapport de contrôle fait état d'une seule observation laquelle vise les bureaux de l'établissement. L'exploitant a indiqué en séance que l'observation avait fait l'objet d'un traitement par l'équipe de maintenance du site.

L'exploitant a par ailleurs présenté le compte rendu de vérification périodique Q18. Ce compte rendu, daté du 21/06/2023, indique que la vérification a consisté en une «*vérification complète*» des installations électriques de l'établissement, et que l'installation électrique «*ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion*».

Par ailleurs, la société ROUSSEAU fait réaliser, selon une fréquence annuelle, un contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge. Le dernier rapport est daté du 05/06/2023 et fait état de la présence d'une anomalie de degré de priorité 2 («*action à réaliser sous 2 mois*») au niveau du coffret «centrale d'air» du magasin expédition. Il est relevé une différence de température sur un même conducteur (14°C d'écart) et la cause probable est indiquée comme étant un «*mauvais calibre du contacteur qui chauffe le conducteur*». L'exploitant a indiqué que cette anomalie a été traitée en octobre 2023 (fiche d'intervention maintenance datée du 3/12/2023 à l'appui).

L'inspection note que l'anomalie a été traitée. Elle appelle toutefois la vigilance de l'exploitant pour traiter le plus rapidement possible les anomalies relevées, en respectant l'échéancier donné par l'organisme en charge du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2012, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Constats :

En séance, et après analyse du rapport de contrôle des installations électriques daté du 27/06/2023, l'inspection des installations classées a appelé l'attention de l'exploitant sur les limites d'intervention relevées dans ce rapport. Ces limites portent notamment sur les points suivants:

–en haute tension: pas de vérification de l'état interne de l'appareillage des matériels HT et des dispositions de verrouillage associée en l'absence d'une autorisation de coupure générale;

–en basse tension: vérification partielle des dispositifs différentiels résiduels du fait d'une mise hors tension partielle en raison des impératifs d'exploitation du site.

Par ailleurs, le rapport indique que des locaux potentiellement à risque d'explosion ont été relevés lors du contrôle. Toutefois, en l'absence du plan de zonage DRPE (document relatif à la protection contre les explosions), seul un contrôle visuel a été réalisé dans ces zones par l'organisme en charge. Aussi, aucune mesure électrique n'a été réalisée.

Au regard de ces limites d'intervention, le caractère «complet» du contrôle des installations électriques par l'organisme en charge n'est pas vérifié. En conséquence, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant (**Demande n°1**) que les dispositions nécessaires soient

prises pour lever l'ensemble des limites d'intervention et, ainsi, permettre un contrôle complémentaire des installations électriques dans un délai de **6 mois**. Ce délai est justifié par le fait qu'il apparaît nécessaire de réaliser ce contrôle lors d'un arrêt technique de l'usine, par exemple lors de la période estivale, de façon à permettre la coupure électrique générale du site.

Les suites proposées relatives aux installations électriques situées en zone à risque d'explosion sont précisées au point de contrôle n°4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2012, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Constats :

Lors de la visite de site, l'inspection a contrôlé par sondage l'état visuel des installations électriques du site. Ainsi, les constats suivants ont été relevés:

–au niveau d'un bain de la chaîne de traitement de surface: les fils d'alimentation électrique d'une sonde de niveau bas n'étaient pas contenus dans une gaine de protection. L'exploitant a rectifié ce point en séance;

–au droit de la cabine de peinture faisant l'objet d'un étiquetage ATEX: il a été noté la présence de poudre de peinture au sol à proximité du système manuel de poudrage et notamment au niveau des installations électriques. À ce sujet, l'exploitant a fait procéder au nettoyage de la zone le lendemain de la visite (photo à l'appui). Il a par ailleurs indiqué qu'une réflexion était en cours pour faire installer une aspiration au droit de cette zone afin de pallier les dépôts de poussières à cet endroit.

En dehors de ces constats, aucune dégradation physique des équipements (fils dénudés, armoires ouvertes,...) n'a été observée.

L'exploitant ayant remédié très rapidement aux constats, il n'est pas proposé de suite. En revanche, et dans l'attente de l'installation d'une aspiration au droit du système manuel de poudrage, elle appelle l'attention de l'exploitant pour augmenter la fréquence de nettoyage de la zone. Il est rappelé que l'accumulation de poussières diminue le refroidissement des équipements et peut donc être à l'origine d'un risque d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2012, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1994 susvisé.
Constats : En ce qui concerne les zones à risques d'explosion et en lien avec le rapport de contrôle des installations électriques, l'exploitant a présenté en séance le DRPE (document relatif à la protection contre les explosions) de l'établissement établi le 04/04/2018 par une société compétente, qui comprend en annexe une identification des zones et une évaluation du risque ATEX. Le document fait apparaître que l'établissement présente plusieurs zones à risque d'explosion. Par sondage, l'inspection relève les points suivants: 1/ Zonage ATEX de la cabine de peinture ouverte : la cabine est conçue pour l'application manuelle de poudre de peinture et comporte deux postes d'application. Un convoyeur passe d'une extrémité à l'autre de la cabine afin de faire défiler les pièces métalliques. L'étude d'identification des zones relève une zone 22 pour le volume interne du système fermé de récupération des poudres, pour le volume interne de la cabine de poudrage, et pour le volume externe de la cabine de poudrage limités à une distance de 1 mètre des ouvertures permanentes. Et le DRPE indique que <i>«la cabine de peinture n'est pas certifiée ATEX. Aucun certificat ou marquage n'a été relevé»</i> . Pourtant, en visite, il est relevé la présence d'un marquage ATEX au niveau de la cabine. Par ailleurs, la fiche technique du système manuel de poudrage, transmise postérieurement à la visite d'inspection, indique que le chariot est certifié ATEX (niveau de protection des appareils adapté à une mise en service en zone 22), tout comme l'appareil de commande et le pistolet (adapté en zone 21). Et par ailleurs, le constructeur de la cabine de peinture est venu préciser que l'éclairage (indice de protection IP 54) peut être considéré comme hors zone car il se trouve à l'extérieur de la cabine de poudrage, éclairant l'intérieur au travers d'un plastique étanche. En revanche, l'inspection ne dispose pas d'informations quant à la conformité de système de récupération des poudres. Demande n°2: Au vu de ces constats, l'exploitant doit se rapprocher du prestataire ayant établi le DRPE pour procéder aux investigations nécessaires et le cas échéant, mettre à jour l'évaluation du risque ATEX et du DRPE. Il tiendra informée l'inspection à ce sujet <u>sous 2 mois</u> . 2/ Local d'ateliers de charge de batterie pour chariot élévateur (puissance totale délivrée inférieure au premier seuil de classement de la rubrique 2925): l'étude relève un zonage 1 pour l'ensemble du local de charge(dégagement d'hydrogène lors de la charge). Puis cette étude indique que, considérant l'ensemble des chargeurs présent dans le local (10), le débit d'air dans ce local doit être de 320 m ³ /h en cas de ventilation mécanique. Autrement, en considérant une ventilation naturelle, le volume de la pièce doit être de 800 m ³ et la surface des aérations de 0,90 m ² . Or, les chargeurs sont installés dans un local de 630 m ³ ne disposant pas de ventilation mécanique, et seules deux bouches d'aérations sont installés en hauteur totalisant 0,18 m ² . Aussi, l'étude indique que le local n'est pas suffisamment dimensionné pour accueillir l'ensemble des chargeurs et relève donc une non-conformité. En visite d'inspection, il est constaté : -la présence de 9 points de charge, le 10ème n'étant plus utilisé;

- l'absence d'étiquetage réglementaire ATEX de la zone → un marquage EX a été réalisé par l'exploitant le lendemain de la visite d'inspection (photo à l'appui);
- que la fermeture de la porte coupe-feu pour accéder était inopérante → la porte a fait l'objet d'une réparation le lendemain de la visite d'inspection (photo à l'appui);
- que des travaux n'avaient pas été réalisés pour lever la non-conformité issue du DRPE.

Face à ce dernier constat, l'exploitant s'est rapproché de son prestataire qui lui a indiqué un nouveau calcul du fait d'un changement de norme. En conservant le même nombre de chargeurs et dans le cas d'une ventilation naturelle, l'exploitant doit mettre en œuvre une ouverture en partie haute de 1,58 m² et ouverture en partie basse de la même dimension.

Puis, par courrier électronique du 13/03/2024, l'exploitant s'est engagé en la réalisation des travaux nécessaires dans le courant du mois d'avril 2024. Il indique que les travaux vont être réalisés en interne (fabrication interne) et que les plans sont en cours de validation.

L'inspection prend bonne note du plan d'actions transmis par l'exploitant pour remédier à la situation selon une échéance relativement courte. Aussi, l'exploitant justifiera à l'inspection de la réalisation des travaux précités sous 1 mois (**demande n°3**). À défaut, l'inspection proposera à M. le préfet une suite administrative. En outre, une mise à jour du DRPE et de ses annexes devra être réalisée en conséquence

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois et 2 mois

N° 5 : Dispositifs de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2012, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrulés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1% de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Ces dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont vérifiés annuellement.

Constats :

Un test d'ouverture manuel des exutoires au niveau de la chaîne de traitement de surface a été réalisé en visite. Celui-ci s'est avéré concluant.

Lors de la dernière visite d'inspection, il avait été constaté que les dispositifs de désenfumage du site n'étaient pas équipés de commandes automatiques et il avait été demandé à l'exploitant de remédier à cette situation.

En séance, l'exploitant indique que les travaux n'ont pas été réalisés. Cependant, postérieurement à la visite, par courrier électronique du 13/03/24, l'exploitant a transmis un bon de commande pour l'installation, par une société compétente, de commandes automatiques sur les dispositifs

de désenfumage de l'établissement (ouverture des exutoires asservie à la détection incendie). Les travaux sont prévus avant fin juin 2024. Compte-tenu du plan d'actions transmis par l'exploitant accompagné du bon de commande, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade. Demande n°4: l'exploitant doit justifier de la mise en conformité des installations <u>sous 3 mois</u> (en tout état de cause, avant le 30 juin 2024)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Système de détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2012, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection automatique d'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement est couvert par un système de détection incendie. En visite, il a été constaté que la centrale était sous tension mais présentait un dérangement: «<i>défaut de terre sur 24V</i>». L'exploitant a fait intervenir son prestataire le 1er/03/24 qui lui a indiqué qu'il s'agissait d'un défaut de carte électronique (défaut a priori rencontré chez d'autres clients), lequel n'impactait pas le bon fonctionnement du système de protection incendie.</p> <p>L'inspection comprend donc que la centrale reste en dérangement, ce qui n'est pas optimal quand bien même le bon fonctionnement du système est déclaré avéré. Il y a un risque de confusion en cas de réel dysfonctionnement du système.</p> <p>Demande n°5: En lien avec son prestataire, l'exploitant doit solutionner ce problème de façon à ce que la centrale ne soit pas constamment en dérangement. Il transmettra les justificatifs nécessaires à l'inspection <u>sous 1 mois</u>.</p> <p>Par ailleurs, le site dispose de deux systèmes de détection de gaz : un pour la partie chaudière (non contrôlé en visite), et un pour la partie traitement de surface / local batterie.</p> <p>La centrale gaz traitant des détecteurs localisés au niveau de la chaîne de traitement de surface et du local batterie était sous tension mais indiquait un dérangement. Par ailleurs, elle indiquait les concentrations en gaz suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> -voie 1 «presse 1»: 5% de la LIE (étiquetage non à jour) -voie 2 «presse 2»: 1% de la LIE (étiquetage non à jour) -voie 3 «presse 3»: non utilisée -voie 4 «local batterie»: 12% de la LIE <p>L'affichage sur la centrale indiquait que le premier seuil de sécurité est de 25%, et le second 50%. Aussi, le premier seuil de sécurité n'était pas atteint pour chacune des voies. Toutefois, la centrale</p>

<p>émettait une sirène de faible volume du fait du dérangement.</p> <p>Par courrier électronique du 11/03/2024, l'exploitant indique avoir fait intervenir son prestataire qui a procédé au remplacement des batteries de la centrale (date d'intervention indiquée par oral: 4/03/24). L'exploitant déclare que la centrale n'est plus en dérangement. Puis, l'exploitant a indiqué qu'un autre prestataire doit intervenir le 25 ou 27 mars 2024 pour traiter les dérives constatées au niveau des détecteurs.</p> <p>Demande n°6: L'exploitant doit, <u>sous 15 jours</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -modifier l'étiquetage des voies 1, 2 (et possiblement 3) sur la centrale de détection, et le cas échéant, mettre à jour la localisation des détecteurs; -justifier du traitement des dérives des détecteurs en transmettant le rapport de contrôle du prestataire dont la visite est prévue avant la fin mars 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Système de chauffe des bains et asservissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Système de chauffe des bains et asservissement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement dispose d'une chaîne de traitement de surface composée de 2 bains de traitement de 3,5 et 2 m³, ainsi que trois cuves de rinçage, totalisant un volume total de 8,5 m³. Les pièces y sont traitées puis elles sont dirigées, via un convoyeur, vers l'étuve, la cabine de poudrage et enfin le four.</p> <p>Les bains sont maintenus à une température d'environ 50 °C par chauffage indirect : une pompe de transfert permet d'envoyer le liquide vers un échangeur de chaleur (échangeur à plaque), lequel est alimenté par de l'eau chauffée par un brûleur. Il ne s'agit donc pas d'un chauffage par résistance électrique.</p> <p>Les bains sont équipés d'une sonde de niveau bas. En visite, il a été procédé à un test de cette sonde. La détection a impliqué le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle au niveau de l'armoire de commande ainsi qu'un message d'erreur. Par ailleurs, la totalité de la chaîne a été mise à l'arrêt. Il a en effet été constaté que les activités au niveau de la cabine de poudrage avaient été mises à l'arrêt. Le redémarrage n'a été possible qu'après un réarmement au niveau de l'armoire de commande.</p> <p>Sur demande, l'exploitant est ensuite venu confirmer que la détection de niveau bas impliquait également la mise à l'arrêt des pompes de transfert liées aux cuves (aspersion et chauffe).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs de rétention des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des bains
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.
Constats : L'établissement dispose d'une chaîne de traitement de surface composée de 2 bains de traitement de 3,5 et 2 m ³ , ainsi que trois cuves de rinçage, totalisant un volume total de 8,5 m ³ . Cette chaîne est associée à une capacité de rétention globale. Elle se présente comme suit: différents compartiments sous chaque bain relié entre eux par une goulotte située à environ 5-7 cm du bas de la rétention. Le jour de la visite, la cuvette de rétention était propre et correctement entretenue. Les éléments techniques communiqués par l'exploitant démontrent que cette rétention globale est correctement dimensionnée et peut retenir 4,5 m ³ de liquide, soit plus de 50% de la capacité totale des cuves associées. En revanche, s'agissant d'une capacité de rétention supérieure à 1 m ³ , il a été constaté qu'elle n'était pas dotée d'un déclencheur d'alarme en point bas. Face à constat, l'exploitant a sollicité une demande de devis auprès du constructeur de la chaîne le 21/02/2024 et est actuellement en attente du document. L'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux nécessaires avant la fin mai 2024. Une discussion a par ailleurs été engagée avec l'inspection sur le nombre de sondes à installer. En effet, même si la cuvette de rétention est globale (via les goulottes de transfert entre chaque compartiment), la présence d'une seule sonde (bien que réglementaire) n'apparaît pas suffisante. En cas de fuite dans la cuvette d'un bain le plus éloigné de la sonde de détection, il faudrait nécessairement que les cuvettes précédentes se remplissent pour que les effluents soient transférés, via les goulottes, vers la cuvette disposant de la sonde précitée. A défaut d'installer une sonde dans chaque compartiment, il semblerait opportun d'installer une sonde dans les 2 bains de traitement (bains les plus concentrés). Demande n°7: En lien avec son prestataire, l'exploitant indiquera la solution technique retenue sous 15 jours accompagnée du bon de commande pour ce faire et, conformément à l'engagement pris, il justifiera de la présence des déclencheurs d'alarme en point bas sous 2 mois (en tout état de cause: avant le 31 mai 2024).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois